



## Arrêt

**n° 158 970 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2013, par X, qui se déclare de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 26 octobre 2012 et notifiée le 11 février 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO *loco* Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 novembre 2011. Une déclaration d'arrivée a été établie par la commune de Woluwe-Saint-Lambert le 14 novembre 2011.

1.2. Le 16 mai 2012, un ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante le 4 mai 2012, lui est notifié.

1.3. En date du 6 juillet 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 11 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 6 juillet 2012 en qualité de conjoint (sic) de [D.J.P.L. F. (...)], l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Madame [S.] a également produit la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que les revenus de la personne qui ouvre le droit.

A l'analyse du dossier, il apparaît que l'époux belge, Monsieur [D.], ne remplit pas la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers telle qu'exigée, par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Monsieur [D.] produit un avertissement extrait de rôle des revenus 2011 où il perçoit des allocations de chômage pour un montant de 12623,84€ pour l'année. Au vu des documents produits par l'intéressée, la personne qui ouvre le droit ne dispose pas de revenus stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Elle expose ce qui suit : « Attendu que l'acte attaqué entend faire application des nouvelles dispositions légales modifiant la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence, celles de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 (M.B. 12 septembre 2011) en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ;

Attendu qu'en date du 16 novembre 2011 la Cour constitutionnelle a été saisie de questions préjudicielles (Affaires inscrites sous les numéros (sic) 5249 du Greffe de la Cour constitutionnelle) au sujet de la conformité des dispositions de l'article 9 de la nouvelle loi précitée du 8 juillet 2011 à la Constitution belge, notamment en ses articles 10, 11 et 22 ;

Attendu que l'article 9 de la nouvelle loi apporte des modifications à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que tel que rédigé (sic), cette disposition pourrait en effet s'avérer contraire au principe d'égalité et de non-discrimination entre les Belges consacré à travers les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Que par ailleurs, la même disposition de l'article 9 précité pourrait être contraire à la disposition de l'article 22 de la Constitution belge sur le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que dès lors, et avant faire droit plus avant, il y a lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« La disposition de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 (M.B. du 12 septembre 2011) contrevient elle aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution belge, ce, à travers les nouvelles conditions fixées à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ? ».

2.2. La requérante prend un premier, en réalité, un deuxième moyen « de la violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, textes qui reconnaissent à tout individu le Droit au respect de la vie privée et familiale (...) ».

Après s'être adonnée à des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen et avoir rappelé les termes de la décision attaquée, elle fait valoir ce qui suit :

« 1) Quant à la condition contenue à l'article 40<sup>ter</sup>, tiret 3 qui prévoit que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, [son] conjoint, ayant fourni des preuves de ses revenus de remplacement ainsi que la preuve d'un acte de propriété (...) (*sic*);

2) Quant à la condition contenue à l'article 40<sup>ter</sup>, tiret 4 qui prévoit que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et de l'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule qu'il suffit pour prouver le logement décent, que le ressortissant belge produise un titre de propriété du logement qu'il occupe, l'on peut noter que l'Office des Etrangers n'a pas eu à examiner cette condition dans le chef de [son] époux ;

Que dès lors, la Partie (*sic*) adverse ne pourrait pas s'autoriser à soulever un quelconque grief à cet égard à [son] encontre ;

Que [son] conjoint remplit largement cette condition ;

#### A. 1 : Quant aux revenus :

Attendu que la protection de la vie privée et familiale ainsi que le droit de fonder une famille supposant que les membres qui la composent puissent être rassemblés ne sont pas subordonnés à l'obligation de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ni même à aucune condition ;

Que les droits de l'homme ne sont pas méritoires ; chaque être humain en dispose dès sa naissance par le fait même d'être un être humain ;

Que d'une part, pareille preuve n'est pas totalement inexistante en l'espèce, par le fait que [son] époux a pu établir qu'il avait déjà des revenus auparavant, et qu'il est en période de chômage encadré ;

Que dans tous les cas, il y a lieu de constater qu'une insuffisance de preuve ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour conclure que [son] époux ne disposerait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Qu'en tout état de cause, [son] conjoint est actuellement en mesure d'apporter les documents qui rendent dénuée de toute pertinence l'affirmation selon laquelle il ne disposerait pas de moyens de subsistance (*sic*) susmentionnés et qu'il ne répondrait pas dès lors à la condition fixée à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Attendu que l'ingérence des autorités publiques dans [ses] droits et [ceux ] de son conjoint de fonder une famille, à la protection de leur vie privée et familiale ne constitue pas une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ni partant proportionnée au but poursuivi ;

Que si par impossible le Conseil devait estimer que pareille ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il faudrait observer de manière dominante que d'une part les droits et libertés d'autrui ne sont pas menacés et plus encore, pareille ingérence ne peut en aucun cas être considérée comme proportionnée au but poursuivi ;

Qu'il ressort de ces considérations de fait et de droit, que tous les moyens d'assurer la protection de [ses] droits fondamentaux n'ont pas été mis en oeuvre par l'Etat ;

Qu'au contraire, l'ingérence des autorités publiques doit être constatée ainsi que la considération qu'elle ne peut être justifiée ;

#### A.2. Quant au logement décent

Attendu que le concept de résidence habituelle est une notion de fait : « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir (...) » (B. LANGHENDRIES, Vie familiale et détention en Belgique, ADDE 2011, p. 3);

Que par ailleurs, il est à noter qu'en l'espèce, cette question n'est pas soulevée à l'encontre de [son] époux ; et celui-ci n'est nullement dépourvu de logement au sens légal du terme ;

Qu'il appartient dès lors à la partie qui conteste le respect de cette condition de la renverser ;

Qu'à cet égard, la décision de refus du visa (*sic*) se cantonne à la motivation suivante : « Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande » ;

Que cette motivation est insuffisante à renverser la présomption légale que la condition du logement décent est établie ;

Qu'il convient de souligner à l'appui de nos considérations que [son] époux dispose bien d'un logement décent ;

Qu'il y a lieu de constater que [son] conjoint possède des revenus suffisants et d'autre part, un logement pouvant par la force des choses également être qualifié de « décent » ;

Attendu que concernant l'ingérence des autorités dans l'exercice des droits susmentionnés, il convient de transposer ici les considérations de fait et de droit exposées ci-avant dans le cadre de la question des revenus de [son] époux ;

Qu'il convient de considérer que le refus de délivrance du visa (*sic*) et ainsi la privation pour [elle] du droit de vivre auprès de son époux impliquant la privation du droit de fonder une famille constitue un préjudice majeur prédominant dans une large mesure sur les intérêts de la communauté qui apparaissent minimes dans la mise en balance effectuée (*sic*) dans le cas d'espèce ;

Qu'en tout état de cause, [elle] est actuellement en mesure d'établir par le biais de plusieurs pièces nouvelles l'existence dans le chef de son époux d'un logement décent apte à la recevoir ».

2.3. La requérante prend un deuxième, en réalité, un troisième moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et subsidiairement de la violation de l'article 8 [de la CEDH] sur la protection de la vie privée et familiale ».

La requérante argue ce qui suit : « Attendu que les (...) motifs ne s'appliquent pas exactement aux faits de la présente cause, ni à [sa] situation réelle ;

Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ont en cela un caractère stéréotypé,

Qu'ils sont ainsi énoncés sans être adaptés avec pertinence aux faits qui auraient dû être visés et afférents à [sa] situation ;

Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard de [sa] situation sociale et des faits contenus dans le dossier administratif [de son] futur époux (*sic*), lesquels établissent que [son] futur époux (*sic*) a trouvé un emploi susceptible de lui procurer des revenus ;

Que la partie adverse n'a pas pris en compte ces éléments de fait exposés dans [sa] requête, en considérant [qu'elle] n'aurait eu aucun droit de s'entendre obtenir le Visa (*sic*) en vue d'un mariage en Belgique ;

Qu'il apparaît clairement que l'acte attaqué contient une motivation inadéquate, ce qui correspond à l'absence de motivation ou à tout le moins à une motivation insuffisante ;

Qu'en cela, l'acte attaqué est inadéquate (*sic*), manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération d'autres éléments de la cause par le biais de toute enquête ou analyse supplémentaire qui s'avérerait nécessaire à la manifestation de la vérité, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ;

Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de doter l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ;

Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif ;

Que l'usage d'une motivation stéréotypée ne permet en effet, ni à [elle], ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999),

Que par conséquent, il y a lieu de censurer l'acte attaqué qui a ainsi été pris en toute méconnaissance des éléments exposés par [elle] et qui sont contenus dans le dossier en cause ;

Qu'il apparaît de ce qui précède que la motivation formelle du dit (*sic*) acte attaqué ne repose nullement sur des faits matériellement justifiés, et que dès lors, cette motivation n'est pas, ou à tout le moins plus, adéquate et que partant l'acte attaqué manque de motivation.

Que de même, l'acte attaqué rejette toute possibilité d'application de l'article 8 (*sic*) et 12 de la CEDH dans [son] chef ;

Que cependant, et au regard des exigences de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au sujet de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué manque d'illustrer en quoi il aurait, comme le requiert l'arrêt CEDH du 31/1/2006 (RODRIGUES DA SILVA ET HOOBKAMER C PAYS-BAS (requête

n° 50435/99), procédé par (*sic*) ménager « *un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble* » (dans le même sens, civ. Huy 14/11/2002) ;  
Qu'à ce niveau aussi, les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont pas fondés en ce qu'ils constituent une appréciation non circonstanciée de [sa] situation ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 « pourrait en effet s'avérer contraire au principe d'égalité et de non-discrimination entre les Belges consacré à travers les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution ; [et] (...) pourrait être contraire à la disposition de l'article 22 de la Constitution belge sur le droit au respect de la vie privée et familiale », rendant par conséquent la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle incompréhensible.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour en tant que conjointe de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40<sup>ter</sup> de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dès lors que son époux, qui bénéficie d'allocations de chômage, n'a pas prouvé qu'il cherchait activement un emploi, lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil observe que ce constat n'est ni concrètement ni utilement remis en cause par la requérante, laquelle se contente d'affirmer « Que d'une part, pareille preuve n'est pas totalement inexistante en l'espèce, par le fait que [son] époux a pu établir qu'il avait déjà des revenus auparavant, et qu'il est en période de chômage encadré ; Que dans tous les cas, il y a lieu de constater qu'une insuffisance de preuve ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour conclure que [son] époux ne disposerait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », considérations

personnelles, péremptoires et hypothétiques, lesquelles sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'argument selon lequel « en tout état de cause, [son] conjoint est actuellement en mesure d'apporter les documents qui rendent dénuée de toute pertinence l'affirmation selon laquelle il ne disposerait pas de moyens de subsistances (*sic*) susmentionnés et qu'il ne répondrait pas dès lors à la condition fixée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », il n'est nullement étayé et repose sur les seules assertions de la requérante en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard, ces prétendus documents ne figurant nullement au dossier administratif et n'étant pas davantage joints en annexe à la requête.

Par ailleurs, s'agissant des développements relatifs à la condition d'un logement décent, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que l'absence du caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance suffit à elle seule à fonder la décision entreprise, de telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen des autres conditions légales mises à l'obtention du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi, celles-ci étant cumulatives.

Quant au fait « Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard de [sa] situation sociale et des faits contenus dans le dossier administratif [de son] futur époux, lesquels établissent que [son] futur époux a trouvé un emploi susceptible de lui procurer des revenus », le Conseil observe que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête. En tout état de cause, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel le Conseil ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en résulte que l'argumentation de la requérante à cet égard est sans pertinence.

En ce qui concerne le reproche dirigé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « (...) en cela, l'acte attaqué est inadéquate (*sic*), manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération d'autres éléments de la cause par le biais de toute enquête ou analyse supplémentaire qui s'avérerait nécessaire à la manifestation de la vérité, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen », le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de permettre à celle-ci de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce.

*In fine*, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son mari n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison, d'une part, de l'incapacité du regroupant à subvenir aux besoins essentiels de la requérante et, d'autre part, en raison du fait que la requérante n'a, à aucun moment, précisé les intérêts particuliers dont elle entendait se prévaloir au travers de sa situation familiale.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Enfin, force est de constater que la requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT